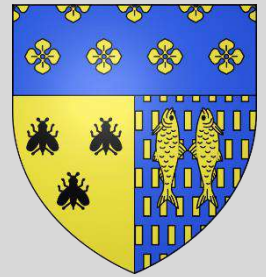


Département des Yvelines

Commune de Villiers-Saint-Frédéric



P.L.U.

Modification du Plan Local d'Urbanisme

2

REGLEMENT DE ZONES



Adaptations mineures

Des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13), peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas d'effet sur la règle ou qui n'ont pas pour objet d'aggraver la non-conformité à celle-ci.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES « U »

UA

Le centre bourg

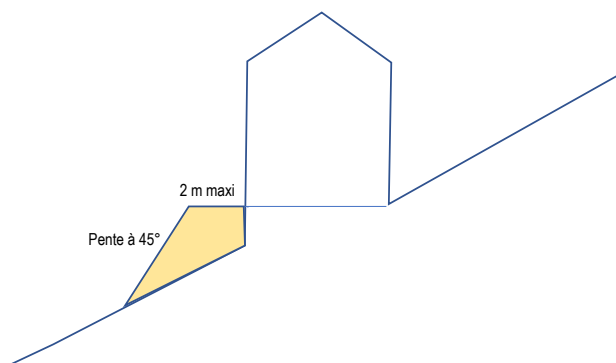
SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article UA/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.2 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.3 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.4 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat.

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 2 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 3 à 19 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 20 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.

La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m.

Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

Article UA/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 - Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au plan d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UA/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur UA, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UA/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

6.1 Les constructions doivent s'implanter dans les bandes constructibles indiquées au plan. Au-delà de ces bandes constructibles, toute construction est interdite en dehors des piscines non couvertes, d'un abri de jardin non visible depuis la rue, d'une Surface de plancher de moins de 5 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m au faitage ou d'une véranda d'une Surface de plancher de moins de 15 m².

6.2 Des modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants édifiés en deçà ou au-delà de la bande constructible peuvent être réalisées dans la mesure où elles respectent les spécifications des articles UA/7 à 10 et où elles n'excèdent pas 15 % de la Surface de plancher existante et sous réserve de ne pas réduire la marge de recul existante.

Il n'est accepté qu'une seule demande d'extension par période de 10 ans.

6.3 Les équipements d'intérêt général peuvent être édifiés en alignement ou en retrait des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées avec un minimum de 2,00m.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UA/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions doivent être édifiées sur au minimum une limite latérale

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales, doivent respecter une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe

-2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclairage sans vue.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 5,00m.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre. Ils peuvent en particulier s'adosser aux limites latérales et de fond de parcelle.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UA/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UA/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 60% de la superficie du terrain

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux piscines non couvertes.

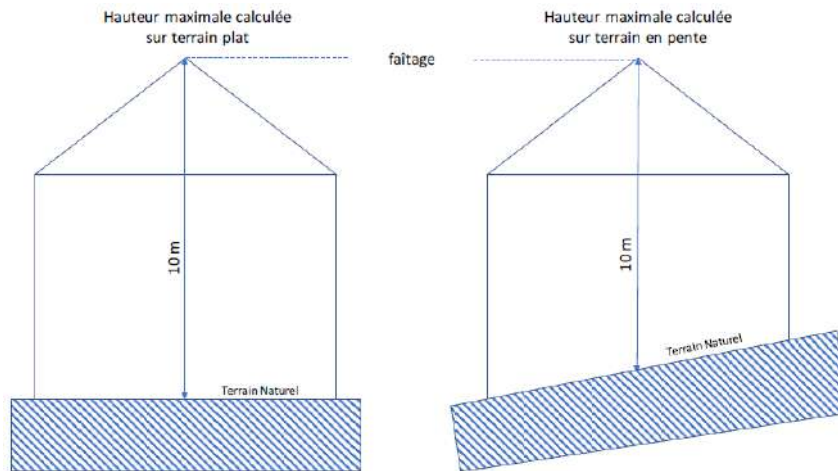
Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UA/10. Hauteur des constructions

~~La hauteur des constructions, mesurée à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, et R+1+Comble.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



La hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 7,20 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2 Prescriptions générales

11.2a Matériaux de façade

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

L'utilisation de matériaux innovants ou de dispositifs particuliers liés à la mise en oeuvre d'une démarche environnementale peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent au caractère du quartier au sein duquel s'inscrit la construction.

11.2b Maintien des modénatures

En cas de travaux sur le bâti existant, les parements en pierre, briques, les modénatures et motifs divers doivent être maintenus ou restitués.

11.2c Ouvertures, percements, fenêtres et volets

Les dimensions, le nombre, les proportions ainsi que l'ordonnancement des baies en façades doivent être en harmonie avec les constructions existantes voisines.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que leur coffre ne soit pas visible depuis l'extérieur de la construction.

11.2d Coloris

Les coloris de façade et les peintures des menuiseries devront s'harmoniser avec les coloris de la séquence urbaine à laquelle appartient la construction.

11.2e Traitement des toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les modes de couverture autorisés sont:

- les petites tuiles plates terre cuite de pays (44 à 85 au m²)
- l'ardoise naturelle
- le zinc, le cuivre et le plomb
- les tuiles mécaniques de Beauvais

Les tuiles de rive seront autorisées pour certain modes de couverture, les rives de toitures réalisées en tuiles plates peuvent être tranchées-scellées ou en vollées.

Les modes de couverture non traditionnels, PVC, bacs-acier, ardoise artificielle, tuiles ciment ou artificielles, chaume ou tout matériaux similaires ainsi que les terrasses végétalisées ou non sont autorisés sous réserve de la qualité architecturale du projet.

Lors de l'extension ou du réaménagement de bâtiments existants, les extensions ou les modifications de toitures doivent être traitées en accord avec l'existant.

11.2f Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales sont réalisées en zinc ou cuivre.

11.2g Panneaux solaires ou photovoltaïques et éoliennes

Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie ou la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires...)

Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires, ces équipements pourront être disposés au droit des murs ou en toitures de bâtiments selon les dispositions suivantes :

Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale (garage, appentis, véranda, local poubelle, ...).

La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de respecter la cohérence générale du bâtiment.

11.2h Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2i Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UA/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.4 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation : 1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher et au minimum une place par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 50 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces : De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat : 1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général : Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation. Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations : Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m

- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires

- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article UA/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus. Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

30 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager. Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 30% d'espaces libres végétalisés.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UA/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone UA, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

UB

La Mauldrette

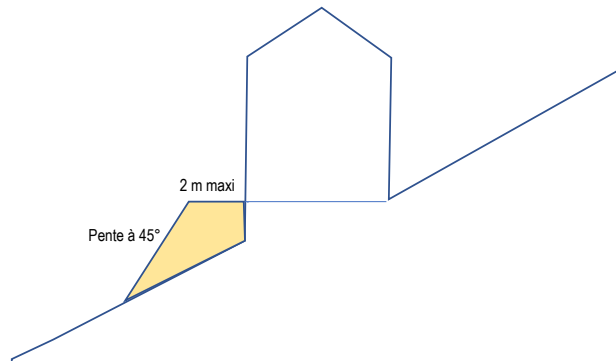
SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article UB/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.2 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.3 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.4 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat.

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur

totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 3 2 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 4 3 à 19 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 20 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif. La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m. Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

Article UB/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux. Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UB/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur UB, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UB/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

6.1 Les constructions doivent s'implanter dans une bande constructible de 15 m à partir du recul de 5m de l'alignement des voies publiques ou privées. Au-delà de cette bande constructible, toute construction est interdite en dehors des piscines non couvertes, d'un abri de jardin, non visible depuis la rue, d'une Surface de plancher de moins de 5 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m au faitage ou d'une véranda d'une Surface de plancher de moins de 15 m².

6.2 Des modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants édifiés en deçà ou au-delà de la bande constructible peuvent être réalisées dans la mesure où elles respectent les spécifications des articles UB/7 à 10 et où elles n'excèdent pas 15 % de la Surface de plancher existante et sous réserve de ne pas réduire la marge de recul existante.

Il n'est accepté qu'une seule demande d'extension par période de 10 ans.

6.3 Les équipements d'intérêt collectif, peuvent être édifiés en alignement ou en retrait des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UB/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain 7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

-en retrait des limites latérales ou sur l'une des deux limites latérales

-sur les limites latérales pour les parcelles existantes de 10,00 m ou moins de façade sur rue.

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle, doivent respecter une distance de :

Si la façade comporte des baies autre que des jours de souffrance, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à la hauteur mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au linteau le plus haut de ces baies avec un minimum de 4,00m.

Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 4,00m.

Si la façade ne comporte pas de baie, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à 2,50m.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UB/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UB/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 25% de la superficie du terrain.

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux piscines non couvertes.

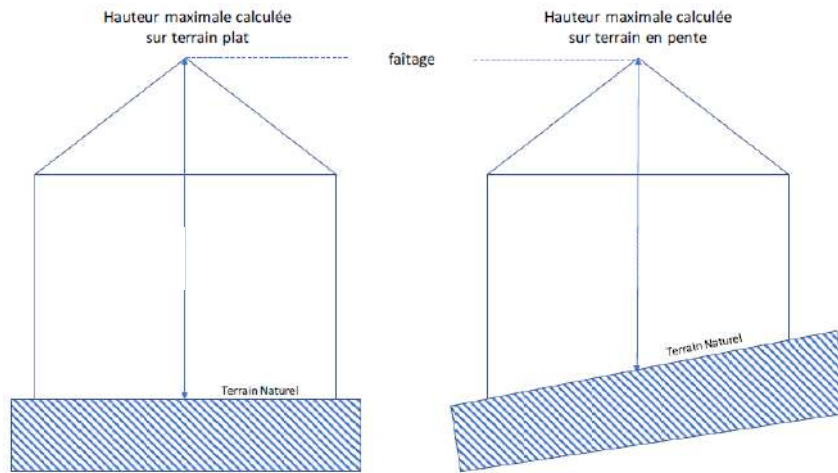
Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UB/10. Hauteur des constructions

~~10.1 La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 5,00 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et R+Comble.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



La hauteur des constructions principales est limitée à 7,20 mètres au faîtage (R+Combles) ou 5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Des hauteurs plus importantes peuvent être admises en cas d'extensions réalisées dans la continuité de volumes existants dont la hauteur serait supérieure à 5,00m, et dans la mesure où cette extension est réalisée dans le sens de la profondeur de la parcelle.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2a Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.
- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2b Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UB/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.4 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation : 1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher et au minimum deux places par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 50 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces : De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat : 1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général : Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m

- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires

- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article UB/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

50 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 50% d'espaces libres végétalisés.

10 % minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UB/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone UB, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

UC

UCa et UCb / Les secteurs de maisons

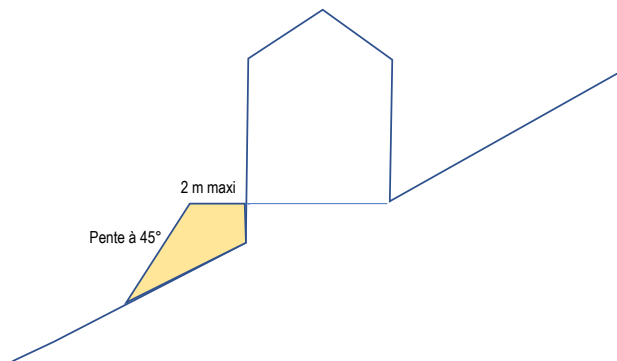
SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UC/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article UC/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.2 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.3 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisée ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.4 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat.

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur

totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 3 2 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 4 3 à 19 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 20 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.

La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UC/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m. Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

Article UC/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-

vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UC/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans les secteurs UC, UCa et UCb, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UC/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

À partir de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 6,00m.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UC/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

-en retrait des limites latérales ou sur l'une des deux limites latérales

-sur les limites latérales pour les parcelles existantes de moins de 10,00 m de façade sur rue

-Si la façade comporte des baies autre que des jours de souffrance, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à la hauteur mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au linteau le plus haut de ces baies avec un minimum de 4,00m.

-Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 4,00m.

-Si la façade ne comporte pas de baie, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à 2,50m.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UC/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-4,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UC/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 20% de la superficie du terrain.

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux abris de jardin de moins de 10m² et piscines non couvertes.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

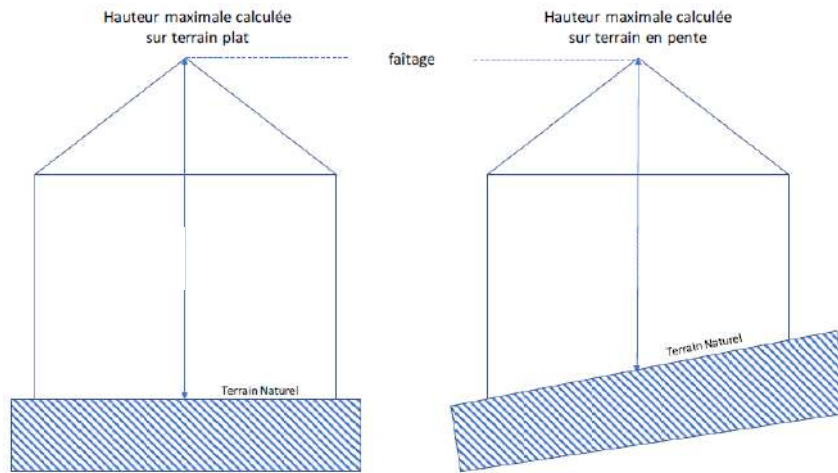
Article UC/10. Hauteur des constructions

~~Dans le secteur UC, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 5,00 m droit.~~

~~Dans le secteur UCa, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 9,00 m droit.~~

~~Dans le secteur UCb, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7,20 m droit.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du sol naturel, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



Dans le secteur UC, la hauteur des constructions principales est limitée à 7,20 mètres au faîtage (R+Combles) ou 5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Dans le secteur UCa, la hauteur des constructions principales est limitée à 12 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Dans le secteur UCb, la hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 7,20 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UC/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2a Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.
- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2b Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UC/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.4 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation : 1 place par tranche de 40 m² de Surface de plancher et au minimum deux places par logement.

Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 50 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces : De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat : 1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général. Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation. Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

-réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m

-acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires

-participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article UC/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

60 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager. Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 60% d'espaces libres végétalisés.

10 % minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UC/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans les secteurs UC, UCa et UCb, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

UD

Le Pontel

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UD/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone, **notamment toutes nouvelles constructions, ou extensions de constructions existantes, à vocation d'habitation.**

1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, ou de déchets.

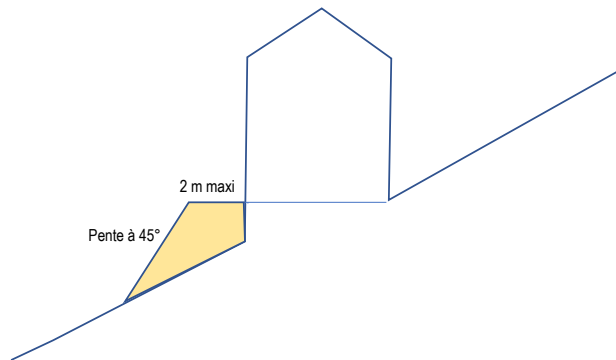
1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

1.4 Les terrains de camping

1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6 Sur l'ensemble de la zone, la transformation en logement des locaux commerciaux existants à la date d'approbation du présent document, que cette transformation s'opère au travers de construction de logements neufs ou de changement d'affectation d'existants.

1.7. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article UD/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.2 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.3 Protection archéologique

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.4 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat

~~Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.~~

~~-Opération de 3 logements et moins-~~

~~Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.~~

~~-Opération de 4 à 19 logements-~~

~~25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.~~

~~-Opération de 20 logements et plus-~~

~~30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.~~

~~La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.~~

~~La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.~~

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UD/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m. Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

UD/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UD/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur UD, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UD/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- avec un recul minimum de 5,00m.

Article UD/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

- en retrait des limites latérales
- sur l'une des deux limites latérales ou sur les deux limites latérales.

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, doivent respecter une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe

Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 5,00m.

-2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclairage sans vue.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Article UD/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UD/9. Emprise au sol

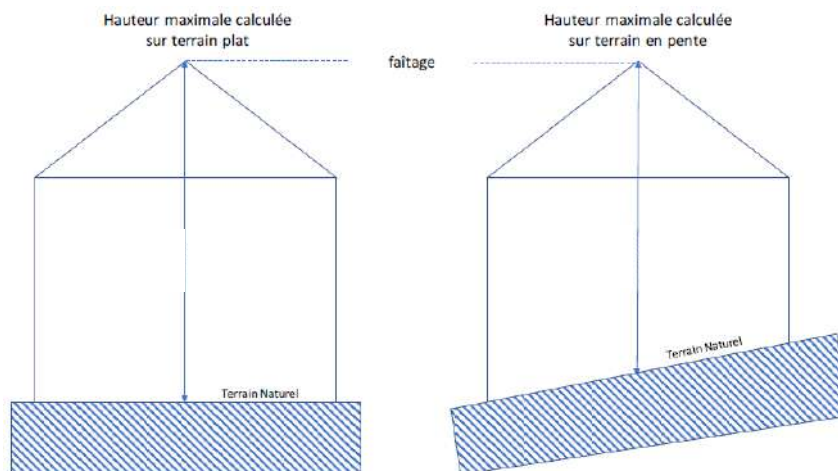
9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 70% de la superficie du terrain.

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux piscines non couvertes.

Article UD/10. Hauteur des constructions

~~La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit ou 9m au sommet de l'acrotère et R+1+Comble ou R+2+terrasse.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



La hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+2).

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UD/11. Aspect extérieur

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.1 Façades des commerces

Pour les commerces sont interdits :

- les aménagements de façade qui empiètent sur le premier étage et ne permettent pas de préserver l'unité de chaque étage dont le rez-de-chaussée.
- les rideaux métalliques si le coffre n'est pas situé à l'intérieur du rez-de-chaussée
- les dispositifs lumineux non intégrés aux structures des devantures et donc trop présents dans l'espace public.
- les éléments en saillie (auvents, bannes, enseignes ...) s'ils ne sont pas traités en harmonie avec la façade de l'immeuble et la devanture du commerce.
- les enseignes lumineuses drapeau si elles sont implantées plus haut que l'allège de la baie du premier étage
- les pré-enseignes; projections au sol et en façade ainsi que les enseignes mobiles

Le percement des vitrines ne doit pas dépasser les limites séparatives des immeubles même s'il s'agit d'une même activité et doit respecter le rythme du parcellaire.

Les peintures des façades et enseignes commerciales doivent s'harmoniser avec les coloris de la séquence urbaine à laquelle appartient l'immeuble. Les coloris trop vifs ou trop voyants peuvent être refusés.

Tout commerce doit comporter une enseigne.

11.2a Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.
- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2b Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UD/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation : 1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher et au minimum deux places par logement.

Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 40 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces : De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat : 1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général. Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut :

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m
- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires
- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article UD/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UD/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone UD, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

UE

Le Parc et les équipements de la Croix Blanche

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone.
- 1.2 Toutes nouvelles constructions dans une bande de 6,00m le long du cours d'eau de la Mauldre.
- 1.3 Les commerces, l'artisanat et l'industrie.
- 1.4 Les logements en dehors de ceux décrits à l'article UE 2.
- 1.5 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, ou de déchets.
- 1.6 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.7 Les terrains de camping.
- 1.8 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

Article UE/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

2.2

-La construction de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU

-La construction des logements nécessaires au fonctionnement des équipements publics existants ou projetés sur le site

2.3 Protection archéologique

Les constructions peuvent être autorisée ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m. Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

Article UE/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UE/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur UE, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UE/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions peuvent s'implanter:

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- avec un recul minimum de 5,00m.

Article UE/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

- en retrait des limites latérales
- sur l'une des deux limites latérales ou sur les deux limites latérales.

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, doivent respecter une distance de :

- 5,00 m minimum en cas de vue directe
- Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 5,00m.
- 2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclaircissement sans vue.

Les abris de jardin ainsi que les équipements d'intérêt général ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Article UE/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

- 5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades
- 2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UE/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 70% de la superficie du terrain.

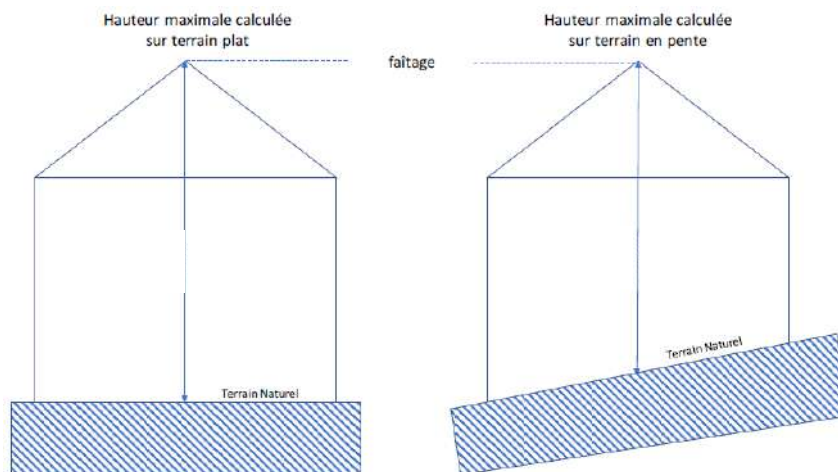
9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, ni aux piscines non couvertes.

Article UE/10. Hauteur des constructions

~~10.1 La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit ou 9,00m au sommet de l'acrotère et R+1+comble ou R+2+terrasse.~~

~~10.2 La hauteur des constructions à usage d'enseignement ou liées à ces équipements, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 15 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et R+3+Comble ou R+3+terrasse.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



La hauteur des constructions principales est limitée à 12 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+2).

La hauteur des constructions à usage d'enseignement ou liées à ces équipements ne peut excéder 18 m au faîtage (R+3+Combles) ou 12 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+3).

Article UE/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2a Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2b Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UE/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Normes de stationnement

12.3.1 Habitation

-logement collectif : 1 place par tranche de 40 m² de Surface de plancher et au minimum une place couverte par logement.

Pour les opérations de logement collectif, il conviendra de réaliser un minimum d'une place couverte par logement.

-logement individuel: 2 places par logement

Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 40 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.3.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.3.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.3.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.3.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général. Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.3.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m
- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires
- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article UE/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

En bordure des cours d'eau, les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres d'essence locale et adaptée selon la liste des arbres et arbustes jointe en annexe J.

13.2 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UE/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone UE, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

UR

Secteur de renouvellement de la Châtelaine

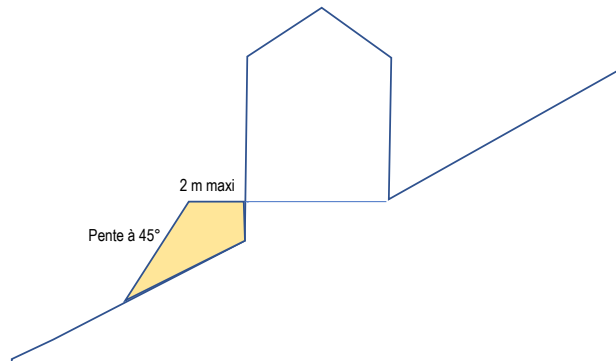
SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UR/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.4 Les terrains de camping
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article UR/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.2 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.3 Protection archéologique

Les constructions peuvent être autorisée ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.4 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur

totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 3 2 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 4 3 à 19 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 20 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.

La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UR/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m.

Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

UR/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-

vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UR/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur UR, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UR/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions peuvent s'implanter:

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- avec un recul minimum de 5,00m.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UR/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

- en retrait des limites latérales
- sur l'une des deux limites latérales ou sur les deux limites latérales.

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, doivent respecter une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe

Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 5,00m.

-2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclairage sans vue.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UR/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article UR/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux piscines non couvertes.

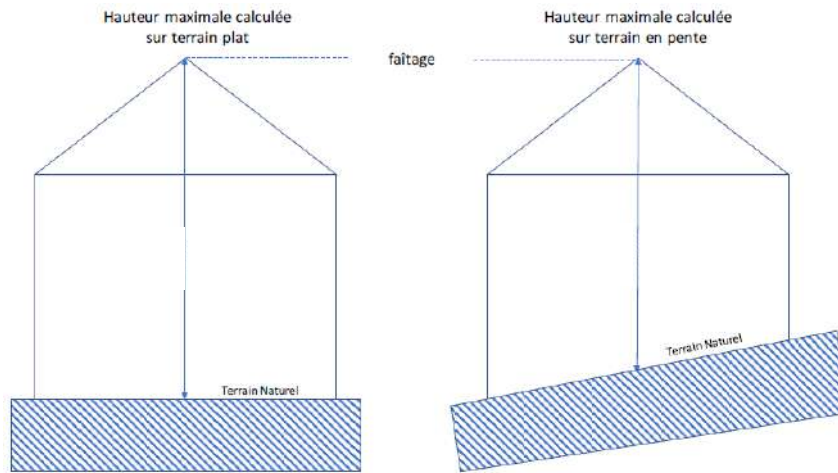
Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article UR/10. Hauteur des constructions

~~La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit et R+1+Comble ou 9,00 m au sommet de l'acrotère et R+2+terrasse.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



La hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+2).

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UR/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2 Prescriptions générales

11.2a Panneaux solaires ou photovoltaïques et éoliennes

Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie ou la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires...)

Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires, ces équipements pourront être disposés au droit des murs ou en toitures de bâtiments selon les dispositions suivantes :

Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale (garage, appentis, véranda, local poubelle, ...).

La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de la composition de façade (exemple: création d'un bandeau horizontal, le long et sur tout le linéaire de l'égout de toit, de panneaux disposés verticalement; ou bien installés comme mode de couverture sur la totalité de la surface de la toiture).

11.2b Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2c Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article UR/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.3 Normes de stationnement

12.3.1 Logement collectif ou individuel : 1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher avec un minimum de deux places par logements. Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 40 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.3.2 Bureaux : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.3.3 Commerces : De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.3.4 Artisanat : 1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.3.5 Hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres

12.3.6 Résidences pour personnes âgées : 1 place pour 3 chambres

12.3.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.3.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

-réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m

-acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires

-participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article UR/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

30 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 30% d'espaces libres végétalisés.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UR/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone UR, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

Ui

Zone d'activités

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UI/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes nouvelles constructions en dehors de celles décrites à l'article UI 2.

Article UI/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 Dans la zone UI et sous réserve que le caractère de la zone ne soit pas mis en cause :

- Les constructions et installations à usage d'activités et d'artisanat
- Les installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.
- Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire.
- L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- Les logements strictement nécessaires au fonctionnement de ces équipements et installations
- Les affouillements et exhaussements des sols dans la mesure où ils sont liés à des travaux d'aménagement ou de construction.

2.2 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UI/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

~~Cet accès est de 5.50m minimum pour tout terrain accueillant une nouvelle construction.~~

3.2 Toute nouvelle voie doit avoir une emprise égale ou supérieure à 6,00 m. Les voies en impasse de plus de 50m doivent comporter une aire de retournement à leur extrémité.

Article UI/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-

vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduelles non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger. A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article UI/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article UI/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions doivent, à l'exception des éléments techniques qui pourraient nécessiter une implantation à l'alignement, être édifiées à une distance d'au moins 4,00m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées.

Article UI/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 En secteur UI, les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites latérales ou sur les limites latérales

7.2 En secteur UI, les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales doivent respecter une distance égale au minimum au tiers de la hauteur de la construction avec un minimum de 2,50m. Dans ce cas, la hauteur est mesurée depuis le terrain naturel jusqu'à l'acrotère ou à l'égout du bâtiment.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

7.3 Dans le cas de constructions existantes avant la date d'approbation du présent règlement, et qui ne respectent pas le présent article, les extensions sont autorisées dans la continuité de la construction existante sous réserve que la situation ne soit pas aggravée.

Article UI/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article UI/9. Emprise au sol

Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article UI/10. Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 12,00 m au faîtage du toit ou au sommet de l'acrotère.

Les extensions autorisées des bâtiments existants ne doivent pas dépasser les hauteurs existantes à l'égout et au faîtage de ces bâtiments.

10.2 Des hauteurs particulières peuvent être autorisées pour des implantations techniques dont la destination imposerait ces dépassements (cheminée, pylônes...)

Article UI/11. Aspect extérieur

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

11.1 Matériaux de façade

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. En secteur UI, l'utilisation de bois, de matériaux innovants ou de dispositifs particuliers liés à la mise en oeuvre d'une démarche environnementale affirmée est encouragée.

11.2a Panneaux solaires et photovoltaïques

Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie ou la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires...). Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires, ces équipements pourront être disposés au droit des murs ou en toitures de bâtiments selon les dispositions suivantes :

Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale (garage, appentis, véranda, local poubelle, ...).

La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de la composition de façade (exemple: création d'un bandeau horizontal, le long et sur tout le linéaire de l'égout de toit, de panneaux disposés verticalement; ou bien installés comme mode de couverture sur la totalité de la surface de la toiture)."

11.2b Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2c Clôtures

Sur rue ou en limite de voies privées :

Sont interdits les plaques de béton ou les éléments de plastique ainsi que les piliers préfabriqués à l'imitation de la pierre et toutes les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux bois...). Les portails et portillons en PVC sont interdits.

Les panneaux occultants de tôle peinte, apposés à l'arrière de grilles de fer sont autorisés.

La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 2,50m en partie courante.

Les portails peuvent être situés éventuellement en retrait de l'alignement afin d'offrir des conditions d'accès facilitées.

Le long des sentes,

Elles se présentent sous forme de grillage doublé d'une haie, d'une hauteur de 2,50m maximum.

Les murs de clôture anciens en pierre devront être conservés ou restitués à surface égale si leur démolition s'avère indispensable.

En limites séparatives

Elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue ou simplement constituées d'un grillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 2,50 m

Les haies vives doivent être constituées exclusivement d'essences locales variées.

Article UI/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Normes de stationnement

12.3.1 Habitation

Logements liés aux activités et équipements : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher et au minimum une place couverte par logement.

12.3.2 Bureaux

1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.3.3 Commerces

De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m² et application de l'article 34 de la loi SRU sur la limitation de l'emprise au sol des surfaces de stationnement bâties ou non bâties des grandes surfaces commerciales à 1 fois et demi le SHON des bâtiments affectés au commerce.

12.3.4 Artisanat

1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.3.5 Industrie et entrepôt

Industrie 1 place par tranche de 200 m² de Surface de plancher

Entrepôt 1 place par tranche de 500 m² de Surface de plancher

12.3.6 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4 Politique en faveur des transports collectifs

Dans les zones bien desservies par les transports collectifs (c'est-à-dire les zones situées à 400m maximum d'une gare ferroviaire ou à 200m maximum d'un arrêt de bus), la norme de stationnement pour les équipements d'intérêt général et collectif, les bureaux et les activités, est fixée à 50% de la norme imposée.

Le plan de situation devra permettre d'apprécier cette distance le cas échéant.

Article UI/13. Espaces libres, plantations

13.1 Pleine terre

En secteur UI, 10 % minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre.

13.2 Espaces libres

10 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 10% d'espaces libres végétalisés.

Les parties du terrain non construites et non occupées par des parcs de stationnement et accès doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige minimum pour 100 m² de terrain. Les arbres existants sont pris en compte dans ce calcul et comptent pour 2 arbres demandés.

Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général.

13.4 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.5 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux services publics notamment aux emprises dépendant du domaine ferroviaire.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UI/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

AUZ

Le dessus du Pontel

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à accueillir le développement urbain.

Son urbanisation devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, respectant un plan d'aménagement global conforme à l'orientation d'aménagement jointe au présent règlement.

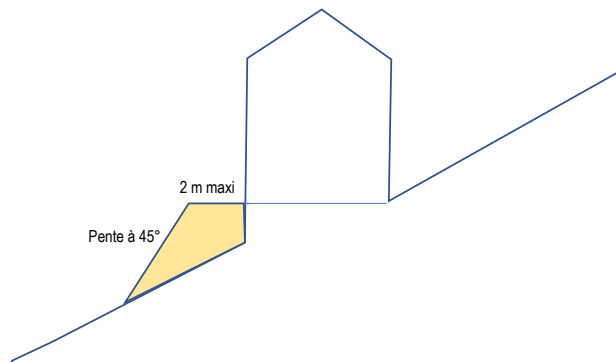
Trois sous-secteurs, correspondant à différentes typologies bâties, sont envisagées AUZa, AUZb et AUZc.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUZ/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toute construction ou installation nouvelle à usage agricole, industriel, commercial, artisanal et d'entreposage ;
- Les dépôts et stockages de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques ;
- Les carrières et extraction de matériaux ;
- Les campings, caravansings et habitations légère de loisirs, et le stationnement de caravanes ;
- Les stands et champs de tir, les installations et pistes de sports mécaniques ;
- Les ouvrages techniques de type antennes relais de téléphonie.
- **Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.**



Article AUZ/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
- Les implantations nouvelles, extensions et aménagements de bâtiments à usage professionnel libéral ou assimilé, de moins de 50 m² de Surface de plancher ;
- Les équipements collectifs, publics ou privés ;
- Les parcs de stationnements publics ou privés des véhicules ;
- Les ouvrages et équipements techniques, nécessaires au bon fonctionnement de la zone ;

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUZ/3. Accès et voirie

Les dispositions de l'article R 111.4 du code de l'urbanisme sont applicables.

1. Accès

Pour être constructibles, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieure à 3,50 mètres de largeur.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique.

2. Voiries

Les voies nouvelles devront correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent.

Une «liaison douce» sera aménagée le long de la rue des Deux Neauphles, à l'intérieur de la zone 1NA, dans une emprise foncière minimale de 5 mètre de largeur.

Article AUZ/4. Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toutes les constructions nouvelles, qui requièrent une alimentation en eau potable, doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.

2. Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies séparément.

Les constructions doivent se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement communal.

• Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement doit faire l'objet préalablement d'un traitement spécifique dans un déboucheur déshuileur.

• Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Tout ménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation) est soumis à autorisation des services publics compétents et doit être subordonné à un pré-traitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Réseaux divers

Les lignes de télécommunication, de vidéocommunication et de distribution d'énergie électrique doivent être enfouies.

Article AUZ/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur AUZ, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article AUZ/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Pour le secteur AUZa

Les implantations des constructions devront respecter les marges de reculement, «angles forts» ou zones d'implantation, indiqués sur le document graphique d'orientation annexé au présent document.

Si aucune prescription n'est indiquée sur le document graphique, les constructions pourront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait de ce dernier.

Pour les secteurs AUZb et AUZc

Les implantations des constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le document graphique.

Si aucune prescription n'est indiquée sur le document graphique, les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement.

EXEMPTIONS

- Les éléments ou installations de faible emprise s'incorporant à la construction principale (rampes, emmarchements auvents, balcons, transformations, postes de détente, annexes ...) peuvent être admis dans la marge de recul de 5 mètres.
- Des décrochements de façade peuvent être autorisés pour des motifs d'ordre architectural (raccrochement de la construction nouvelle aux constructions voisines, traitement de l'entrée d'un bâtiment projeté à l'angle de deux rues, animation de la façade ...). Ils peuvent mordre dans la marge de recul de 5 mètres.
- Les parties de constructions situées en regard des pans coupés à l'angle de 2 voies peuvent être admises dans la marge de recul de 5 mètres, sans pour autant être à moins de 3,50 mètres par rapport à l'alignement.

Ne sont assujettis à ces règles, les équipements collectifs, les équipements publics, les postes de transformation et locaux techniques, nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUZ/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

Pour le secteur AUZa

Si aucune prescription n'est indiquée sur le document graphique, les constructions seront implantées à au moins 5 mètres des limites séparatives.

Pour le secteur AUZb

Si aucune prescription n'est indiquée sur le document graphique, les constructions pourront être implantées en limite séparative.

Pour le secteur AUZc

Si aucune prescription n'est indiquée sur le document graphique, les constructions ne pourront être implantées que sur une seule limite séparative.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance doit être au moins de 2,50 mètres.

Les constructions annexes

- Les constructions annexes de plus de 20 m² sont soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales.
- Les constructions annexes telles que les abris de jardins, garages non accolés, inférieures ou égales à 20 m² est dont la hauteur mesurée au faîtage est inférieure ou égale à 3,50 mètres, pourront être implantées en limite séparative ou à 2,50 mètres de celle-ci.

Ne sont assujettis à ces règles, les équipements collectifs, les équipements publics, les postes de transformation et locaux techniques, nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUZ/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour le secteur AUZa, deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance, l'une de l'autre, au moins égale à la hauteur de la construction ($L = H$).

Non réglementé pour les secteurs AUZb et AUZc

Ne sont assujettis à ces règles, les équipements collectifs, les équipements publics, les postes de transformation et locaux techniques, nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Article AUZ/9. Emprise au sol

Dans le secteur AUZ, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol

Article AUZ/10. Hauteur des constructions

Pour le secteur AUZa

Le nombre de niveaux aménageables maximum est fixé à R+1+Comble, avec une hauteur maximale de 12 mètres au faîtage.

Pour le secteur AUZb

Le nombre de niveaux aménageables maximum est fixé à R+1 ou R+Comble, avec une hauteur maximale de 9 mètres au faîtage.

Non réglementé pour les équipements publics.

Pour le secteur AUZc

Le nombre de niveaux aménageables maximum est fixé à R+Comble, avec une hauteur maximale de 7,50 mètres au faîtage.

Nota

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur des constructions est mesurée du point bas médian au faîtage comme suit : le point bas médian est le point médian d'une ligne horizontale joignant les extrémités d'une section de façade de la construction sur le sol.

Article AUZ/11. Aspect extérieur

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans le paysage urbain et ne pas rompre l'unité et la cohérence du tissu urbain du village.

Les extensions, les annexes des habitations principales devront satisfaire aux mêmes exigences de respect de l'unité architecturale et paysagère du village.

Tous pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit pour les constructions principales : chalet, maison alsacienne, maison normande ...

Les travaux d'entretien effectués sur les constructions doivent s'harmoniser avec l'environnement immédiat et respecter les matériaux et teintes utilisés dans le voisinage.

Les modifications, aménagements ou extensions de constructions existantes doivent s'harmoniser avec l'ensemble de la construction et privilégier les mêmes matériaux et couleurs que ceux de la construction principale.

Les matériaux, les toitures, les ouvertures, les clôtures et les éléments architecturaux devront respecter les dispositions et prescriptions inscrites dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrains de l'opération, qui sera approuvé par le Conseil Municipal.

Article AUZ/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.3 Normes de stationnement

12.3.1 Logement collectif ou individuel

1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher avec un minimum de deux places par logements. Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 40 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.3.2 Bureaux

1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.3.3 Résidences pour personnes âgées

1 place pour 3 chambres

12.3.4 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.3.5 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m
- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires
- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article AUZ/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

30 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 30% d'espaces libres végétalisés.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUZ/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Pour les secteurs AUZa et AUZb, le COS est fixé à 0,50.~~

~~Pour le secteur AUZc, le COS est fixé à 0,35.~~

~~Non réglementé pour les équipements publics et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi qu'à la reconstruction de constructions détruites après sinistre, dégradations notoire ou démolies pour raisons d'insalubrité.~~

Sans objet

AUa

Zone à urbaniser de la Châtelaine, 1ère phase

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à accueillir le développement urbain.

Son urbanisation devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, respectant un plan d'aménagement global conforme à l'orientation d'aménagement jointe au présent règlement.

Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation du secteur AUZ du dessus du Pontel.

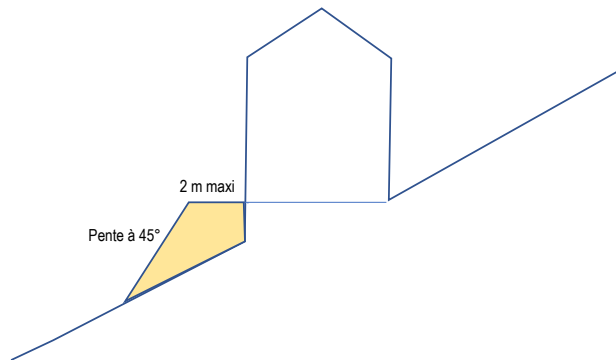
SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUa/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article AUa/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- 2.1 La zone AUa ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'un projet global comportant l'ensemble des terrains qui la composent.
- 2.2 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- ~~2.3 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~
- 2.4 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.5 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 3 2 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 4 3 à 19 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 20 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.

La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUa/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m.

Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

Article AUa/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article AUa/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur AUa, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article AUa/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions peuvent s'implanter:

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- avec un recul minimum de 5,00m.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUa/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

- en retrait des limites latérales

-sur l'une des deux limites latérales

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales, doivent respecter une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe

-2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclairage sans vue.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 5,00m.

Des implantations différentes peuvent être acceptées dans la mesure où elles participent à la cohérence des séquences urbaines dans lesquelles elles s'inscrivent.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre. Ils peuvent en particulier s'adosser aux limites latérales et de fond de parcelle.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUa/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-5,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article AUa/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 50% de la superficie du terrain

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux piscines non couvertes.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUa/10. Hauteur des constructions

~~La hauteur des constructions, mesurée à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit et R+1+Comble ou 9,00 m au sommet de l'acrotère et R+2+terrasse.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

La hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+2).

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUa/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2 Prescriptions générales

11.2a Matériaux de façade

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

L'utilisation de matériaux innovants ou de dispositifs particuliers liés à la mise en oeuvre d'une démarche environnementale peuvent être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent au caractère du quartier au sein duquel s'inscrit la construction.

11.2b Maintien des modénatures

En cas de travaux sur le bâti existant, les parements en pierre, briques, les modénatures et motifs divers doivent être maintenus ou restitués.

11.2c Ouvertures, percements, fenêtres et volets

Les dimensions, le nombre, les proportions ainsi que l'ordonnancement des baies en façades doivent être en harmonie avec les constructions existantes voisines.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que leur coffre ne soit pas visible depuis l'extérieur de la construction.

11.2d Coloris

Les coloris de façade et les peintures des menuiseries devront s'harmoniser avec les coloris de la séquence urbaine à laquelle appartient la construction.

11.2e Traitement des toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les modes de couverture autorisés sont:

-les petites tuiles plates terre cuite de pays (44 à 85 au m²)

-l'ardoise naturelle

-le zinc, le cuivre et le plomb

-les tuiles mécaniques de Beauvais

Les tuiles de rive seront autorisées pour certain modes de couverture, les rives de toitures réalisées en tuiles plates peuvent être tranchées-scellées ou en vollées.

Les modes de couverture non traditionnels, PVC, bacs-acier, ardoise artificielle, tuiles ciment ou artificielles, chaume ou tout matériaux similaires ainsi que les terrasses végétalisées ou non sont autorisés sous réserve de la qualité architecturale du projet.

Lors de l'extension ou du réaménagement de bâtiments existants, les extensions ou les modifications de toitures doivent être traitées en accord avec l'existant.

11.2f Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales sont réalisées en zinc ou cuivre.

11.2g Panneaux solaires ou photovoltaïques et éoliennes

Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie ou la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires...)

Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires, ces équipements pourront être disposés au droit des murs ou en toitures de bâtiments selon les dispositions suivantes :

Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale (garage, appentis, véranda, local poubelle, ...).

La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de respecter la cohérence générale du bâtiment.

11.2h Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2i Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article AUa/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.4 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation

1 place par tranche de 60 m² de Surface de plancher et au minimum une place par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 50 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux

1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces

De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat

1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier

1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées

1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation. Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m
- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires
- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article AUa/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

30 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 30% d'espaces libres végétalisés.

10 % minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUa/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone AUa, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

AUb

Zone à urbaniser de la Châtelaine, 2ème phase

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à accueillir le développement urbain.

Son urbanisation devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, respectant un plan d'aménagement global conforme à l'orientation d'aménagement jointe au présent règlement.

Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après réalisation du secteur AUa de la Châtelaine.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUb/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1.1 Les constructions et établissements de toutes natures qui ne respectent pas le caractère de la zone

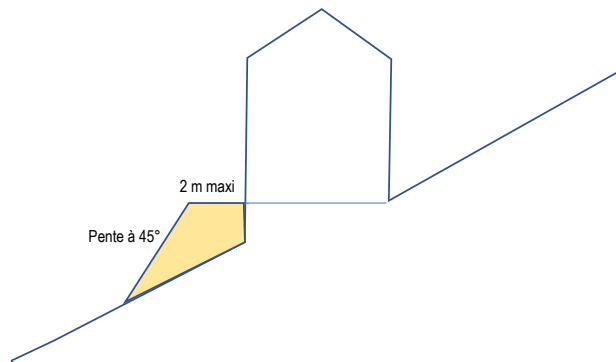
1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille ou de déchets.

1.3 Le stationnement des caravanes, camping-cars, mobil-homes et de manière générale de tout objet non immeuble, à l'exclusion d'une caravane ou d'un camping-car à l'intérieur de bâtiments ou remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

1.4 Les terrains de camping.

1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

1.6. Les affouillements et exhaussements des sols. Les constructions autorisées doivent respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels, sauf pour les terrains à fortes pentes (supérieures à 10%) où il est possible de terrasser sur 2 mètres maximum au droit de la construction et avec une pente de 45° pour rejoindre le sol naturel. Les terres excédentaires doivent être évacuées et non réparties sur la parcelle.



Article AUb/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 La zone AUb ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'un projet global comportant l'ensemble des terrains qui la composent.

2.2 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

~~2.3 Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.~~

2.4 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

2.5 Servitude en vue de la mixité dans l'habitat

Au titre de l'article L123-1-5 alinéa 16 du code de l'urbanisme, une servitude a été instituée sur l'ensemble du territoire. Cette servitude impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur totalité, qu'un pourcentage des logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU, qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

-Opération de 3 à 19 logements et moins.

Aucune part de l'opération ne doit être obligatoirement affectée au logement aidé.

-Opération de 20 à 49 logements.

25% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

-Opération de 50 logements et plus.

30% minimum du nombre de logements réalisés doit être affecté au logement aidé. Le nombre de logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU sera arrondi à l'unité supérieure.

La servitude s'applique aux constructions neuves. Elle s'applique également aux modifications de constructions existantes en cas de création de nouveaux logements par division. Ainsi, les travaux d'adaptation, de réfection, de réhabilitation ou d'extension limitée des constructions existantes et ne créant pas de nouveaux logements ne sont pas concernés par ce dispositif.

La mise en oeuvre de la servitude peut se traduire soit par la réalisation d'un programme mixte de logements, soit par la cession de la partie du terrain sur laquelle sera réalisée le programme de logements locatifs conventionnés au profit d'un des organismes mentionnés à l'article L.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUb/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès ne pourra être inférieur à 4,00m

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les accès sur les voies publiques seront mutualisés.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers (conducteurs, piétons, cyclistes...), ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la circulation générale et ne doit supprimer de place de stationnement sur le domaine public. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Toute nouvelle voie privée doit avoir une emprise égale ou supérieure à 4,00 m.

Les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à leur extrémité, si elles desservent deux parcelles ou plus.

3.3 Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique sont limitées à un accès par voie.

Article AUb/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif. L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article AUb/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans le secteur AUb, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article AUb/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

À partir de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 6,00m.

~~Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».~~

~~Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.~~

Article AUb/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

-en retrait des limites latérales ou sur l'une des deux limites latérales

-sur les limites latérales pour les parcelles existantes de moins de 10,00 m de façade sur rue

-Si la façade comporte des baies autre que des jours de souffrance, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à la hauteur mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au linteau le plus haut de ces baies avec un minimum de 4,00m.

-Si une terrasse accessible, située à plus de 0,60m du niveau du sol naturel offre des vues directes sur un fond voisin, la distance de la limite extérieure de cette terrasse à la limite séparative, doit être au moins égale à la hauteur de la terrasse, mesurée depuis le terrain naturel, augmentée de 1,80 m avec un minimum de 4,00m.

-Si la façade ne comporte pas de baie, la distance à cette limite séparative, mesurée en tout point, doit être au moins égale à 2,50m.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

Les abris de jardin définis en annexe ne sont pas concernés par cette règle. Leur implantation sur le terrain est donc libre.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUb/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La construction sur une même propriété de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve que tout point de façade ou de pignon soit situé à une distance de :

-4,00 m minimum en cas de vue directe sur l'une des façades

-2,50 m minimum en cas de murs aveugles ou d'absence de vues sur les deux façades

8.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général, aux abris de jardin, piscines et annexes destinés au stationnement des véhicules.

Article AUb/9. Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

9.2 Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général ni aux abris de jardin de moins de 10m² et piscines non couvertes.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUb/10. Hauteur des constructions

~~Dans le secteur AUb, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7,20 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et R+1+comble.~~

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, à partir du niveau de la voie publique prise au point médian de la façade, cheminées exclues. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

La hauteur des constructions principales est limitée à 10 mètres au faîtage (R+1+Combles) ou 9 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse (R+2).

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à 3,5 mètres au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUb/11. Aspect extérieur

11.1 Généralités

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dès lors qu'une construction existante présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés doivent mettre en valeur les caractéristiques de la construction.

11.2a Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.
- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.2b Les clôtures

En limites séparatives, elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue, ou simplement constituées d'un treillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,80 m.

Article AUb/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Les aires de stationnement extérieures devront être divisées en ensembles de moins de 10 emplacements

12.4 Normes de stationnement

12.4.1 Habitation

1 place par tranche de 40 m² de Surface de plancher et au minimum deux places par logement.

Les opérations de logement collectif devront prévoir en complément 10% de places visiteurs plus une place de deux roues par logement.

Toutefois, pour toute réhabilitation ou transformation qui entraînent une création de Surface de plancher inférieure à 50 m² et qui n'entraînent pas la création de nouveaux logements, la création de places de stationnement n'est pas obligatoire.

12.4.2 Bureaux

1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.4.3 Commerces

De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m²

12.4.4 Artisanat

1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.4.5 Hébergement hôtelier

1 place pour 2 chambres

12.4.6 Résidences pour personnes âgées

1 place pour 3 chambres

12.4.7 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4.8 Autres constructions ou installations :

Calculé en fonction de la nature de la construction ou de l'installation, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation, il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.5 En cas d'impossibilité manifeste et prouvée de réaliser le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sur le terrain de l'opération projetée, le constructeur peut:

- réaliser les places de stationnement nécessaires sur un terrain situé dans un rayon de 200m

- acquérir dans un rayon de 200m les places de stationnement nécessaires

- participer à la réalisation d'aires de stationnement publiques. La participation a été fixée par délibération du Conseil Municipal.

12.6 Dans le cas de création d'unités d'habitation, y compris à l'intérieur du bâti existant, les règles du présent article s'appliquent.

Article AUb/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.2 Espaces libres

60 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 60% d'espaces libres végétalisés.

10 % minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

13.3 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUb/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans la zone AUb, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

AUc

La gare

Zone à urbaniser. Ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation que dans le cadre d'un projet global comportant l'ensemble des terrains qui le compose et à la suite d'une modification du document d'urbanisme qui définira l'ensemble des règles du secteur. Seuls les articles 6 et 7 ont été rédigés.

Article AUc/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions peuvent s'implanter:

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- avec un recul minimum de 5,00m.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

Article AUc/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 Les constructions peuvent être édifiées :

- en retrait des limites latérales
- sur l'une des deux limites latérales ou sur les deux limites latérales.

7.2 Les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, doivent respecter une distance de :

- 5,00 m minimum en cas de vue directe
- 2,50 m en cas de mur aveugle ou d'éclairage sans vue.

Le règlement s'oppose aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme qui rappelle que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. ».

Aussi, l'application des règles résultant de la division d'une parcelle se décline sur chaque parcelle issue de cette fusion.

AUi

Zone à urbaniser destinée au développement économique

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à accueillir le développement économique.

Son urbanisation devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, respectant un plan d'aménagement global conforme à l'orientation d'aménagement jointe au présent règlement.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUI/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes nouvelles constructions en dehors de celles décrites à l'article UI 2.

Article AUI/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 La zone AUI ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'un projet global comportant l'ensemble des terrains qui la composent.

2.2 Dans la zone AUI et sous réserve que le caractère de la zone ne soit pas mis en cause :

-Les constructions et installations à usage d'activités et d'artisanat

-Les installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

-L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

-Les logements strictement nécessaires au fonctionnement de ces équipements et installations

-Les affouillements et exhaussements des sols dans la mesure où ils sont liés à des travaux d'aménagement ou de construction.

2.3 Protection archéologique.

Les constructions peuvent être autorisées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUI/3. Accès et voirie

3.1 Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble dont l'édification est demandée.

Les dimensions, formes et caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons et enlèvement des ordures ménagères.

Cet accès est de 5.50m minimum pour tout terrain accueillant une nouvelle construction.

3.2 Toute nouvelle voie doit avoir une emprise égale ou supérieure à 6,00 m

Les voies en impasse de plus de 50m doivent comporter une aire de retournement à leur extrémité.

Article AUI/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article AUI/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans les secteurs AUI, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article AUI/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions doivent, à l'exception des éléments techniques qui pourraient nécessiter une implantation à l'alignement, être édifiées à une distance d'au moins 4,00m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées.

Article AUI/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

7.1 En secteur AUI, les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites latérales ou sur les limites latérales

7.2 En secteur AUI, les constructions implantées en retrait des limites séparatives latérales doivent respecter une distance égale au minimum au tiers de la hauteur de la construction avec un minimum de 2,50m. Dans ce cas, la hauteur est mesurée depuis le terrain naturel jusqu'à l'acrotère ou à l'égout du bâtiment.

Ces minimums s'appliquent également aux limites de fond de parcelle.

7.3 Dans le cas de constructions existantes avant la date d'approbation du présent règlement, et qui ne respectent pas le présent article, les extensions sont autorisées dans la continuité de la construction existante sous réserve que la situation ne soit pas aggravée.

Article AUI/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article AUI/9. Emprise au sol

Dans les secteurs UI, il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article AUI/10. Hauteur des constructions

10.1 La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 12,00 m au faîtage du toit ou au sommet de l'acrotère.

Les extensions autorisées des bâtiments existants ne doivent pas dépasser les hauteurs existantes à l'égout et au faîtage de ces bâtiments.

10.2 Des hauteurs particulières peuvent être autorisées pour des implantations techniques dont la destination imposerait ces dépassements (cheminée, pylônes...)

Article AUI/11. Aspect extérieur

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

11.1 Matériaux de façade

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. En secteur UI, l'utilisation de bois, de matériaux innovants ou de dispositifs particuliers liés à la mise en oeuvre d'une démarche environnementale affirmée est encouragée.

11.2a Panneaux solaires et photovoltaïques

Les matériels et équipements, notamment ceux liés à l'économie ou la production d'énergie, ne devront pas être visibles, si possible, du domaine public (chaudière, bloc de climatisation, panneaux solaires...)

Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ou similaires, ces équipements pourront être disposés au droit des murs ou en toitures de bâtiments selon les dispositions suivantes :

Les capteurs solaires seront disposés prioritairement sur des bâtiments annexes existants ou à créer, isolés ou accolés à la construction principale (garage, appentis, véranda, local poubelle, ...).

La pose de panneaux solaires sur le versant de toiture de la construction principale sera possible sous réserve de la composition de façade (exemple: création d'un bandeau horizontal, le long et sur tout le linéaire de l'égout de toit, de panneaux disposés verticalement; ou bien installés comme mode de couverture sur la totalité de la surface de la toiture)."

11.2b Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.3 Clôtures

Sur rue ou en limite de voies privées :

Sont interdits les plaques de béton ou les éléments de plastique ainsi que les piliers préfabriqués à l'imitation de la pierre et toutes les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux bois ...). Les portails et portillons en PVC sont interdits.

Les panneaux occultants de tôle peinte, apposés à l'arrière de grilles de fer sont autorisés.

La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 2,50m en partie courante.

Les portails peuvent être situés éventuellement en retrait de l'alignement afin d'offrir des conditions d'accès facilitées.

Le long des sentes,

Elles se présentent sous forme de grillage doublé d'une haie, d'une hauteur de 2,50m maximum.

Les murs de clôture anciens en pierre devront être conservés ou restitués à surface égale si leur démolition s'avère indispensable.

En limites séparatives

Elles peuvent être de même nature que les clôtures sur rue ou simplement constituées d'un grillage qui peut être doublé d'une haie. Elles ne peuvent excéder une hauteur totale de 2,50 m

Les haies vives doivent être constituées exclusivement d'essences locales variées.

Article AUI/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

12.3 Normes de stationnement

12.3.1 Habitation

Logement lié aux activités et équipements : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher et au minimum une place couverte par logement.

12.3.2 Bureaux

1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher

12.3.3 Commerces

De 0 à 100m² de Surface de plancher aucune préconisation. Au-delà de 100m² de Surface de plancher, 1 place par tranche de 15 m² et application de l'article 34 de la loi SRU sur la limitation de l'emprise au sol des surfaces de stationnement bâties ou non bâties des grandes surfaces commerciales à 1 fois et demi la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

12.3.4 Artisanat

1 place par tranche de 100 m² de Surface de plancher

12.3.5 Industrie et entrepôt

Industrie 1 place par tranche de 200 m² de Surface de plancher

Entrepôt 1 place par tranche de 500 m² de Surface de plancher

12.3.6 Installations nécessaires au service public ou à l'intérêt général.

Le nombre de places est calculé en fonction de la nature ou de l'installation de la construction, de son effectif total admissible et de ses conditions d'utilisation.

Il devra permettre, compte tenu de la situation du terrain et des caractéristiques locales, d'éviter tout stationnement sur les voies publiques et privées.

12.4 Politique en faveur des transports collectifs

Dans les zones bien desservies par les transports collectifs (c'est-à-dire les zones situées à 400m maximum d'une gare ferroviaire ou à 200m maximum d'un arrêt de bus), la norme de stationnement pour les équipements d'intérêt général et collectif, les bureaux et les activités, est fixée à 50% de la norme imposée.

Le plan de situation devra permettre d'apprécier cette distance le cas échéant.

Article AUI/13. Espaces libres, plantations

13.1 Pleine terre

En secteur AUI, 10% minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre.

13.2 Espaces libres

10% des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé.

Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 10% d'espaces libres végétalisés.

Les parties du terrain non construites et non occupées par des parcs de stationnement et accès doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige minimum pour 100 m² de terrain. Les arbres existants sont pris en compte dans ce calcul et comptent pour 2 arbres demandés.

Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général.

13.4 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

13.5 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUI/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans les secteurs AUI, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES « N »

N

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2
- 1.2 Toutes nouvelles constructions dans une bande de 6,00m le long du cours d'eau de la Mauldre.
- 1.3 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, de combustibles solides ou liquide, ou de déchets.
- 1.4 Le stationnement des caravanes.
- 1.5 Les terrains de camping.
- 1.6 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- 1.7 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale.
- 1.8 Les exhaussements de sols, les constructions autorisées devant respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels.
- 1.9 Les panneaux solaires et photovoltaïques si ils ne sont pas intégrés dans des constructions.

Article N/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- 2.1 Les affouillements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction.
- 2.2 Sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mise en cause, et d'une bonne intégration au paysage des constructions ou installations :

-Les constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion des espaces naturels et à la desserte automobile ou cycliste

- Toute implantation ou réalisation d'infrastructures liées à la production, au traitement, au stockage et à la distribution publique d'eau potable.

- Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement de bassins de rétention.

-La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés.

-L'extension très limitée des bâtiments existants quel que soit leur affectation et dans la limite de 20 % de leur Surface de plancher existante. Il ne pourra être déposé plus d'une demande d'extension par période de 15 ans.

-Dans le secteur Na, les parcs de stationnement et les aménagements paysagers qui leurs sont liés

2.3 Protection archéologique

Les constructions peuvent être autorisée ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N/3. Accès et voirie

Les voies de desserte éventuellement réalisées dans le secteur doivent être conçues dans le respect du caractère naturel des zones, et doivent en particulier comporter des éléments paysagers adaptés.

Article N/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Pour les projets concernant un terrain de plus de 1000 m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

Les prescriptions du SAGE de la Mauldre s'appliquent sur le territoire de Villiers-Saint-Frédéric.

4.3 Electricité, téléphone et courants faibles

Pour les permis de construire groupés, les lotissements et les constructions neuves isolées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles de télécommunication et leur branchement particulier doivent être réalisés en souterrain.

4.4 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article N/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans les secteurs N et Na, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article N/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Tout bâtiment neuf ou toute extension doit être implanté en retrait de 2,00 m minimum des voies publiques ou privées et des emprises publiques. De manière générale, les installations, ouvrages et bâtiments doivent s'intégrer au caractère naturel des espaces et ne pas porter atteinte à la qualité des lieux.

Article N/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

Les installations, ouvrages et bâtiments doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux. En conséquence, l'implantation des constructions n'est autorisée qu'en retrait des limites séparatives, et il doit alors être respecté une distance de 7,00 m minimum vis à vis de ces limites.

Article N/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs N et Na, il n'est pas fixé de règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article N/9. Emprise au sol

Dans le secteur Na, l'emprise au sol des constructions toutes annexes comprises, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Article N/10. Hauteur des constructions

Dans les secteurs N et Na, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 4,00m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Cette règle ne concerne pas les extensions autorisées des bâtiments existants. Celles-ci doivent s'inscrire dans la continuité des existants et ne doivent pas dépasser les hauteurs existantes à l'égout et au faitage de ces bâtiments.

Article N/11. Aspect extérieur

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

11.1 Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.
- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Article N/12. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N/13. Espaces libres, plantations

13.1 Arbres existants

Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être au maximum maintenus.

Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction ou d'un aménagement, par ailleurs conformes aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence, à raison d'un arbre replanté pour un arbre abattu.

En bordure des cours d'eau, les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres d'essence locale et adaptée selon la liste des arbres et arbustes jointe en annexe J.

13.2 Pleine terre

80% minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

En secteur Na, 10% minimum du terrain doit être préservé en espace vert de pleine terre sans aucune construction en infrastructure.

13.3 Espaces libres

Dans le secteur Na 60 % des espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un traitement végétal et paysager. Les aires de stationnement, les voies de circulation et les terrasses ne peuvent être prises en compte dans les 60% d'espaces libres végétalisés.

13.4 Espaces boisés classés

Sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article N/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans les secteurs N et Na, il n'est pas fixé de Coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »

A_{A1}

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 Dans la zone A, toutes nouvelles constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article A/2.1.
- 1.2 Dans le sous-secteur A1 toutes nouvelles constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article A/2.2.
- 1.3 La transformation en locaux d'habitation de locaux à usage agricole.
- 1.4 Toutes nouvelles constructions dans une bande de 6,00m le long du cours d'eau de la Mauldre.
- 1.5 Dans les zones identifiées à risque vis-à-vis de l'érosion des terres :
 - La construction de nouvelles surfaces imperméabilisées au niveau des thalwegs.
 - L'implantation de toute activité présentant un danger pour la population (Installations classées pour la Protection de L'Environnement, installation classée S.E.V.E.S.O.,...) ou potentiellement polluante (stockage de produits chimiques, stockage de lisiers et fumiers, activité de même nature que les I.C.P.E. mais en dessous des seuils de déclaration de la nomenclature,...)
 - L'implantation de tout nouvel aménagement entraînant une obstruction ou un changement de direction des écoulements (hors dispositifs de régulation) tels que des murs, clôtures.
 - Le comblement des fossés et de tout aménagement existant permettant la circulation des écoulements.
- 1.6 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, de combustibles solides ou liquide, ou de déchets.
- 1.7 Le stationnement des caravanes.
- 1.8 Les terrains de camping.
- 1.9 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- 1.10 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale.
- 1.11 Les exhaussements de sols, les constructions autorisées devant respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels.
- 1.12 Les panneaux solaires et photovoltaïques si ils ne sont pas intégrés dans des constructions.

Article A/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 Sont admis les constructions, installations et aménagements à condition d'être directement liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole (serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole).

Sont aussi admis les abris de prairie nécessaires au pâturage des équidés. Au moins l'un des côtés doit être ouvert et sans porte. L'emprise au sol d'un abri ne peut excéder 20 m² par construction.

2.2 Dans le sous-secteur A1 et sous réserve que le caractère de la zone agricole ne soit pas mis en cause :

-Les constructions de bâtiments à usage d'habitation à condition d'être destinées au logement principal des exploitants agricoles, dans la mesure où cette construction est strictement nécessaire à l'exploitation agricole et où elle est implantée à moins de 30,00m du siège de l'exploitation.

-Les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles mentionnées à l'article A/2.1.

-Les constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion des espaces naturels et à la desserte automobile ou cycliste.

-Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement de bassins de rétention.

-L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation agricole, ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

-Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux agricoles

-L'extension très limitée des bâtiments existants quel que soit leur affectation et dans la limite de 20 % de leur Surface de plancher existante. Il ne pourra être déposé plus d'une demande d'extension par période de 15 ans.

2.3 Le cas échéant, l'implantation des bâtiments de l'exploitation agricole doit être conforme aux règles de distance fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 Pour l'application de ces dispositions une exploitation agricole est définie comme une unité fonctionnelle dirigée par un chef d'exploitation mettant en valeur localement une surface équivalant à au moins la moitié de la surface minimale d'installation (SMI) définie par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

2.5 Sont aussi autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire.

2.6 Protection archéologique

Les constructions peuvent être autorisée ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés dans les plans annexés.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A/3. Accès et voirie

Les voies de desserte éventuellement réalisées dans le secteur doivent être conçues dans le respect du caractère naturel des zones, et doivent en particulier comporter des éléments paysagers adaptés.

Article A/4. Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis-à-vis du réseau en disposant des disconnecteurs ou des réservoirs de coupures ou des bacs de disconnexions pour pallier à d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits (à l'exception des poteaux d'incendie).

4.2 - Assainissement

Le mode d'assainissement devra se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents.

Le raccordement au réseau d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le double raccordement possible jusqu'à la voie publique.

a) Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il est existant.

Pour les projets comportant plusieurs constructions, l'autorisation de construire ou de lotir peut être subordonnée à la réalisation d'un réseau aboutissant à une station d'épuration commune. Les installations doivent en outre satisfaire aux obligations réglementaires.

Les caractéristiques altimétriques des terrains peuvent générer des contraintes techniques et rendre impossible le raccordement gravitaire des immeubles à construire, en zone d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques et professionnelles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation administrative des collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément au zonage d'assainissement le cas échéant. Ce dispositif devra pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour l'habitat dispersé qui peut être concerné par l'assainissement individuel, les services compétents vérifieront le système de traitement des eaux.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

b) Eaux pluviales

Les modes de récupération des eaux pluviales devront se conformer aux prescriptions édictées par les services compétents. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers des exutoires naturels ou dans les réseaux collectant ces eaux. De manière à éviter la surcharge des réseaux, des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales sont favorisées et systématiquement recherchées.

En aucun cas un nouveau rejet d'eaux pluviales ne doit entraîner de dysfonctionnement des réseaux : pour les extensions, et changements d'affectation, il est exigé d'améliorer la situation antérieure.

La récupération des eaux pluviales ne devra pas permettre le reflux des eaux ainsi collectées vers le réseau public d'alimentation en eau potable, ni mettre la sécurité des personnes en danger.

Sauf si le terrain ne peut accepter d'infiltration (une étude technique sera alors fournie); les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1 l/s/ha. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune.

A défaut de ne pouvoir infiltrer les eaux sur la parcelle, un stockage est obligatoire.

Dans les zones identifiées à risque vis-à-vis de l'érosion des terres, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle quel que soit la taille du terrain.

Toute installation industrielle ou commerciale non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera équipée d'un dispositif de traitement adapté à la nature de l'activité.

4.3 Distribution d'énergie et télécommunication

Les lignes de télécommunication, de distribution d'énergie électrique, du réseau vidéo-communication doivent être installées en souterrain sauf si les conditions techniques ne le permettent pas.

Article A/5. Caractéristiques des terrains

~~Dans les secteurs A et A1, il n'est pas fixé de taille minimum de parcelle.~~

Sans objet

Article A/6. Implantation des constructions par rapport aux voies

Tout bâtiment neuf ou toute extension doit être implanté en retrait de 2,00m minimum des voies publiques ou privées et des emprises publiques. De manière générale, les installations, ouvrages et bâtiments doivent s'intégrer au caractère naturel des espaces et ne pas porter atteinte à la qualité des lieux.

Article A/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain

Les installations, ouvrages et bâtiments doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux. En conséquence, l'implantation des constructions n'est autorisée qu'en retrait des limites séparatives, et il doit alors être respecté une distance de 7,00 m minimum vis à vis de ces limites.

Article A/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs A et A1, il n'est pas fixé de règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article A/9. Emprise au sol

Dans les secteurs A et A1, il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Article A/10. Hauteur des constructions

4.1 La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 4,00 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère. Toutefois, la hauteur des constructions peut atteindre si nécessaire et de manière ponctuelle 6,00 m au point le plus haut de la construction.

4.2 Dans le secteur A1, la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 4,00 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Les extensions autorisées des bâtiments existants ne doivent pas dépasser les hauteurs existantes à l'égout et au faîtage de ces bâtiments.

Article A/11. Aspect extérieur

11.1 Toute construction ou ouvrage à édifier doit tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.

Les principaux bâtiments de l'exploitation agricole devront former un ensemble compact et cohérent.

L'autorisation d'utilisation du sol sera refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

11.2a Panneaux solaires ou photovoltaïques et éoliennes

Les dispositifs de panneaux solaires ou photovoltaïques et les éoliennes doivent s'intégrer aux projets présentés. En cas contraire, la pose des panneaux solaires ou photovoltaïques et des éoliennes pourrait être refusée pour motif architectural.

11.2b Antennes

- Les antennes doivent être regroupées en un seul point de toiture. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

- Les antennes relais de radiotéléphonie ne sont autorisées que si elles ne nuisent pas au paysage et à l'environnement du secteur.

- Les antennes paraboliques doivent être implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

11.3 Les clôtures

Les murs de clôture qui présentent un caractère de murs anciens ne peuvent être démolis que si des conditions sanitaires ou de vétusté l'exigent. Les clôtures neuves doivent être de type agricole ou constituées d'un grillage doublé d'une haie bocagère. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux services publics notamment aux emprises dépendant du domaine ferroviaire.

Article A/12. Stationnement des véhicules

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 Les eaux pluviales des aires de stationnement supérieures à 1000 m² doivent être gérées dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

Article A/13. Espaces libres, plantations

13.1 Les arbres existants sur l'unité foncière doivent être maintenus

Les constructions doivent être implantées dans le respect de ces arbres. Toutefois, dans le cas où ces arbres empêcheraient la réalisation d'une construction, par ailleurs conforme aux autres dispositions d'urbanisme applicables, leur abattage est possible à condition qu'ils soient remplacés par la plantation d'arbres dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine naturel. En bordure des cours d'eau, les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres d'essence locale et adaptée selon la liste des arbres et arbustes jointe en annexe J.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux services publics notamment aux emprises dépendant du domaine ferroviaire.

SECTION 3. POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article A/14. Coefficient d'occupation des sols

~~Dans les secteurs A et A1, il n'est pas fixé de Coefficient d'occupation des sols.~~

Sans objet